

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 1er février 2018**

N° du recours : T 1122/15 - 3.3.06

N° de la demande : 10703521.4

N° de la publication : 2393983

C.I.B. : D21H21/44, G09F3/02, G09F3/03

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
PROCÉDÉ DE SÉCURISATION D'UN OBJET OPAQUE COLORE

Titulaire du brevet :
ARJOWIGGINS SECURITY

Opposante :
Bundesdruckerei GmbH

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 113(2)

Mot-clé :
Révocation du brevet sur demande du titulaire (intimée)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1122/15 - 3.3.06

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.06
du 1er février 2018

Requérante : Bundesdruckerei GmbH
(Opposante) Oranienstr. 91
10958 Berlin (DE)

Mandataire : Keil & Schaaafhausen
Patent- und Rechtsanwälte PartGmbB
Friedrichstraße 2-6
60323 Frankfurt am Main (DE)

Intimée : ARJOWIGGINS SECURITY
(Titulaire du brevet) 32 avenue Pierre Grenier
92100 Boulogne Billancourt (FR)

Mandataire : Nony
11 rue Saint-Georges
75009 Paris (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 7 avril 2015 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 2393983 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président B. Czech
Membres : P. Ammendola
C. Vallet

Exposé des faits et conclusions

- I. L'opposante a formé recours contre la décision de la division d'opposition de rejeter l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 2 393 983.

La requérante a sollicité le rejet du recours dans sa totalité.

- II. L'intimée (titulaire du brevet) a indiqué dans son courrier en date du 18 janvier 2018 demander "la révocation de ce brevet, n'acceptant plus le texte dans lequel il a été délivré."

Motifs de la décision

1. Conformément aux dispositions de l'article 113(2) CBE, l'Office européen des brevets ne peut maintenir un brevet que sur la base d'un texte proposé ou accepté par le titulaire dudit brevet.
2. Dans le cas d'espèce, l'intimée (titulaire du brevet) a déclaré qu'elle n'approuvait plus le texte du brevet tel que délivré et a expressément demandé la révocation du brevet.
3. Dans ces circonstances, le brevet ne peut qu'être révoqué sans examen au fond des motifs d'opposition invoqués (Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB, 8ème édition 2016, IV.C.5.2, 3ème et 4ème paragraphes).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

Le Greffier :

Le Président :



D. Magliano

B. Czech

Décision authentifiée électroniquement